Institut de tourisme et d'hôtellerie Québec

N° :	

POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Politique : Approvisionnement responsable	Émission :	2011-06-17
Directive :	Révision n° :	
Procédure :	Entrée en vigueur :	2012-01-01

Objet : Principes directeurs	Préparée par :	Comité de développement durable
	Approuvée par :	Lucille Daoust, directrice générale

1 INTRODUCTION :

Le paradigme du développement durable repose sur une vision systémique et à long terme. C'est pourquoi l'ITHQ considère qu'il est primordial d'intégrer l'ensemble de ses parties prenantes dans son projet de développement durable afin d'assurer la transversalité et la pérennité de la démarche.

Cette politique s'inscrit dans la continuité de la démarche de développement durable entreprise par l'Institut. Elle encadre les décisions relatives aux achats par des principes éthiques, environnementaux et sociaux.

2 OBJECTIFS :

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- définir les étapes et les principes directeurs d'un processus d'approvisionnement responsable à l'Institut ;
- sensibiliser les fournisseurs aux enjeux du développement durable et les impliquer dans notre démarche d'amélioration continue ;
- responsabiliser chacune des parties prenantes dans les différentes étapes du processus d'approvisionnement responsable.

Cette politique se veut un outil de collaboration entre les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement afin que les demandes des acheteurs et l'offre des fournisseurs évoluent graduellement de façon conjointe vers des produits et services écoresponsables.

3 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT :

3.1 Étapes du processus d'approvisionnement :

3.1.1 Planification

Dans une optique d'efficacité économique, les requérants planifient leurs acquisitions en adoptant une vision à long terme respectueuse d'une saine gestion administrative de l'ITHQ (ressources financières, engagements, obligations légales). Ceci afin de s'assurer que la Direction des ressources financières et auxiliaires et les Services

alimentaires disposent du temps nécessaire pour assurer un approvisionnement efficace et efficient permettant que :

- le produit ou service respecte les standards de qualité ;
- des économies d'échelle sont réalisées lorsque cela s'y prête ;
- les délais de disponibilité et de livraison sont pris en compte ;
- les enjeux en termes de responsabilité sociale et du développement durable sont intégrés.

3.1.2 Détermination du besoin

Les requérants ont pleine autorité quand il s'agit de déterminer les besoins, d'identifier les caractéristiques des produits et des services qu'ils requièrent et de déterminer si les produits offerts sont des équivalents acceptables. C'est à cette étape que les requérants peuvent directement mettre en œuvre les deux premiers R du principe des 4R-V[1] sur lequel repose la démarche environnementale de l'Institut. En effet, c'est en repensant nos façons de faire que nous pouvons réduire notre consommation de ressources; et c'est en réduisant nos acquisitions que nous participons à éviter de générer des matières résiduelles.

Cependant, la détermination des besoins doit se faire conformément au cadre juridique en vigueur ainsi qu'aux règlements et politiques internes, notamment la Politique de développement durable de l'ITHQ.

3.2 Principes directeurs :

3.2.1 Transparence et équité

Par souci de transparence, d'équité et d'accessibilité vis-à-vis des fournisseurs, l'ITHQ réalise ses acquisitions sur une base concurrentielle conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics.*

3.2.2 Honnêteté et intégrité

Afin de construire des relations de confiance avec ses fournisseurs, l'ITHQ promeut les valeurs d'honnêteté et d'intégrité, lesquelles favorisent une collaboration active qui permet de mobiliser les fournisseurs autour de notre démarche de développement durable.

3.2.3 Respect

Les échanges et les relations d'affaire avec les partenaires et fournisseurs doivent se faire dans le respect mutuel. De plus, les achats doivent se faire dans une perspective de respect de l'environnement, des cultures et des sociétés.

4 IMPLICATIONS POUR LES FOURNISSEURS :

Afin de protéger et respecter les droits fondamentaux du travail tels que définis par l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'ITHQ demande à ses fournisseurs de souscrire aux normes sociales suivantes[2] :

- le libre choix de l'emploi et l'abolition du travail forcé (Conventions 29 et 105 de l'OIT);

[1] Repenser nos automatismes, Réduire à la source, Réutiliser, Recycler, Valoriser
[2] Normes détaillées à l'annexe 2

- la liberté d'association et le droit à la négociation collective (Conv. 87 et 98 de l'OIT);
- l'abolition effective du travail des enfants (Conv. 138 et 182 de l'OIT);
- la non-discrimination en matière d'emploi (Conv. 100 et 111 de l'OIT);
- des conditions de travail décentes (Conv. 155 de l'OIT);
- des heures de travail non excessives (Conv. 1, 30, 31, 46, 49, 51, 57, 61, 67, 109, 153 et 180 de l'OIT) ;
- un salaire permettant de couvrir les besoins fondamentaux des familles (Art. 25 de la DUDH).

Dans une logique de cohérence avec sa propre démarche environnementale, l'ITHQ demande à ses fournisseurs, dans la mesure du possible, de tenir compte des éléments suivants en ayant une pensée cycle de vie :

- la réduction, la réutilisation, le recyclage et la valorisation (3RV) des matières résiduelles, ce qui limite l'épuisement des ressources;
- les principes d'écoconception dans les travaux de construction et les emballages des produits, ce qui diminue la consommation de matières premières et limite la quantité de déchets générés;
- la réduction des gaz à effet de serre, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, ce qui participe à la lutte contre les changements climatiques;
- l'économie et la préservation de l'eau, ce qui assure sa disponibilité et sa qualité à long terme;
- l'utilisation de produits naturels non toxiques au lieu de produits chimiques, ce qui protège la santé humaine et préserve la qualité des écosystèmes;
- une production locale, qui permet de réduire les coûts environnementaux reliés au transport des produits, tout en encourageant l'économie d'une région en créant des emplois.

5 CLAUSES POUR LES APPELS D'OFFRE ET OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION POUR LES ENTENTES GRÉ À GRÉ

Afin de faciliter la mise en application du point 6 de la présente politique, les personnes en charge de rédiger les appels d'offre ou les requérants dans le cas des ententes gré à gré doivent se référer aux documents suivants.

5.1 Appels d'offre

- Des libellés de clauses d'appel d'offre pour l'intégration de spécifications reliées au développement durable ont été élaborés par le Centre de services partagés du Québec pour les onze thèmes suivants :
 - Certification et engagement
 - Contenu recyclé et ressources renouvelables
 - Efficacité énergétique
 - Écoefficacité
 - Matières dangereuses
 - Emballage
 - Garantie, entretien et durabilité
 - Réutilisation et valorisation
 - Élimination
 - Coûts indirects
 - Responsabilité sociale

- Pour les appels d'offres publics, l'ITHQ peut tenir compte de spécifications liées au développement durable ou d'un système d'assurance de la qualité pour la réalisation d'un contrat. Ces exigences sont précisées dans les documents d'appel d'offres. Si l'imposition de ces spécifications réduit indûment la concurrence, l'Institut permet à tout fournisseur de présenter une soumission et accorde à celui qui répond à l'exigence, une marge préférentielle d'au plus 10% aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, et cela, sans affecter le prix soumis

aux fins de l'adjudication du contrat. Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

5.2 Ententes gré à gré

Un outil d'aide à la décision sous forme de grille d'évaluation a été élaboré et mis à la disposition des responsables en approvisionnement. Cette grille reprend les mêmes thèmes que ceux précédemment cités au point 7.1. Une fois remplie et signée, la grille doit être conservée à des fins de mesure de la performance en termes d'approvisionnement responsable dans le cadre du suivi du système de gestion environnementale de l'Institut.

5.3 Validation des spécifications

Afin d'aider les personnes en charge de rédiger les appels d'offres ainsi que les requérants et requérantes, une liste des principales certifications environnementales est disponible à l'annexe 3 de la présente politique.

6 RESPONSABILITÉS :

6.1 Gestionnaires :

Les responsables des demandes d'acquisition doivent remplir le formulaire *Achats écoresponsables*[3] afin d'évaluer la prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans le choix du produit. Ce formulaire doit accompagner toute réquisition, à l'exception des produits alimentaires pour lesquelles l'évaluation se fait sur une base volontaire et dans la mesure du possible en fonction des objectifs pédagogiques.

6.2 La Direction des ressources financières et auxiliaires :

- Se réfèrent à la *Liste de contrôle pour des acquisitions écoresponsables* fournie par le Centre de services partagés du Québec pour inclure des clauses spécifiques au développement durable dans les appels d'offre.
- Vérifient que le formulaire *Achats écoresponsables* ait été complété.
- Valident les demandes faites par les requérantes et requérants.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera graduellement en vigueur à partir du 1er janvier 2012.

Signée à Montréal, le 17 juin 2011

LUCILLE DAOUST
Directrice générale

[3] Grille disponible sur le serveur G : / Développement durable public/Approvisionnement responsable / Achats écoresponsables

ANNEXE 1:
Cadre juridique

- La loi sur le développement durable;
- La loi sur les contrats des organismes publics (LCOP);
- Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;
- Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable;
- Accord sur le commerce intérieur (ACI);
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO);
- Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) (AQNB);
- Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY).

ANNEXE 2:
Les sept normes fondamentales du travail prévues par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

(Source : Centre international de solidarité ouvrière)

1. Le libre choix de l'emploi et l'abolition du travail forcé (OIT: conventions 29 et 105)

Les individus ne doivent pas être obligés d'occuper un travail sous la peine d'une menace quelconque ou pour lequel lesdits individus ne se sont pas offerts de plein gré (OIT: conventions 29).

Les travailleurs et travailleuses ne sont pas tenus de placer un dépôt ou de confier leurs papiers d'identité à leur employeur et ils sont libres de quitter leur emploi après un préavis soumis dans un délai raisonnable.

2. La liberté d'association et le droit à la négociation collective (OIT: conventions 87 et 98)

Les travailleurs et travailleuses ont le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un de leur choix et de participer à des négociations collectives.

Les représentants des travailleurs et travailleuses ne font pas l'objet de discrimination et sont autorisés à entreprendre leurs fonctions de représentation sur le lieu du travail.

L'employeur adopte une attitude ouverte à l'égard des activités des syndicats et de leurs activités organisationnelles.

3. L'abolition effective du travail des enfants (OIT: conventions 138 et 182)

Il est interdit de procéder au recrutement d'enfants.

L'âge minimum pour travailler ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas être inférieur à 14 ans.

Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans pour des travaux nocturnes ou des emplois faits dans des conditions dangereuses.

4. La non-discrimination en matière d'emploi (OIT: conventions 100 et 111)

Il n'existe aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre distinction, exclusion ou préférence (ex.: la langue, la grossesse, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap), qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

5. Des conditions de travail décentes

Les travailleurs et travailleuses ont droit à un environnement respectant les règles d'hygiène, de santé et de sécurité, en tenant compte des connaissances de l'industrie et des dangers spécifiques s'y rattachant (OIT: convention 155).

Les abus physiques, les dangers d'abus physiques, les mesures disciplinaires, les harcèlements ou les intimidations de la part de l'employeur ou d'employés et employées sont complètement interdits.

6. Des heures de travail non excessives

Une semaine normale de travail ne doit pas dépasser la moyenne des heures spécifiées dans la convention de l'OIT du secteur concerné (conventions 1, 30, 31, 46, 49, 51, 57, 61, 67, 109, 153 et 180).

Les travailleurs et travailleuses sont rémunérées à un tarif horaire majoré selon les conventions de l'OIT du secteur concerné lorsqu'ils et elles accomplissent des heures supplémentaires.

Les travailleurs et travailleuses ont au moins une journée de repos pour chaque semaine de travail.

7. Un salaire permettant de couvrir les besoins fondamentaux

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (DUDH, article 25).

La saisie sur le salaire pour cause de mesures disciplinaires ne doit pas avoir lieu.

Tous les travailleurs et travailleuses reçoivent des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions de travail avant de commencer celui-ci.

ANNEXE 3 :
Principales normes et certifications environnementales reconnues

- **FSC : pour des produits de papier provenant de forêts gérées durablement** .

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non-gouvernementale sans but lucratif. Le FSC a développé des Principes et Critères de gestion forestière (FSC P&C) qui déterminent ce qui constitue une bonne gestion forestière. Les forêts dont la gestion est évaluée de façon indépendante et qui se conforment aux P&C peuvent être certifiées comme étant bien gérées selon le FSC.

Le logo FSC garantit ainsi au consommateur que les produits qu'il achète proviennent de forêts gérées durablement et dont les pratiques sont certifiées par le Forest Stewardship Council.

- **LEED : pour la performance environnementale des bâtiments**

Le Système d'évaluation *Leadership in Energy and Environmental Desig* (*LEED*) est un programme de certification par tierce partie et un point de référence international pour le design, la construction et l'opération des bâtiments durables à haute performance. La certification *LEED*® reconnaît les projets de bâtiments qui ont démontré un engagement envers la durabilité en répondant aux normes de performance les plus élevées.

- **ISO 14001 : pour des organisations suivant un système de gestion environnementale**

La norme ISO 14001 repose sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts liés à l'activité de l'entreprise. Celle-ci prend un double engagement de progrès continu et de respect de la conformité réglementaire. Dans le contexte d'ISO 14001:2004, la « certification » se rapporte à la délivrance d'une assurance écrite (le certificat) par un organisme extérieur indépendant, qui audite un système de management et vérifie qu'il est conforme aux exigences spécifiées dans la norme.

- **ÉcoLogo : pour des produits de consommation préférables pour l'environnement**

Le programme ÉcoLogo est un des nombreux programmes reconnus internationalement qui est analysé par le *Global Ecolabelling Network* (*GEN*) et qui respecte les critères ISO 14024 pour l'écocertification. La certification ÉcoLogo assure aux clients que tous les produits et services portant le logo, rencontrent les normes strictes des dirigeants environnementaux.

- **Energy Star : pour réduire notre consommation d'énergie grâce à des équipements écoénergétiques**

ENERGY STAR est le symbole international d'excellence au chapitre de l'efficacité énergétique. Les produits qui l'affichent ont en effet fait l'objet d'épreuves suivant des procédures prescrites, démontrant ainsi qu'ils respectent ou dépassent les normes en la matière sans pour autant offrir un rendement inférieur.

- **Biologique Canada : pour s'assurer que l'aliment a été produit conformément aux normes reconnues de la culture biologique**

L'agriculture biologique produit des aliments naturellement, sans utiliser d'engrais chimiques, de pesticides, d'antibiotiques ou d'hormones. L'utilisation de la mention et du logo « Biologique Canada Organic » est autorisée sur l'étiquetage des produits alimentaires certifiés selon les normes nationales sur l'agriculture biologique.

- **Certifiés Équitables : pour que tous les affiliés concernés par la production puissent avoir accès à une meilleure qualité de vie**

Les producteurs et leurs organisations sont inspectés et certifiés par FLO-CERT. Ce premier niveau de contrôle et de certification a lieu dans les pays producteurs, les contrôles étant assurés par des tiers vérificateurs internationaux certifiés ISO. Les transformateurs signent également une entente avec TransFair Canada afin d'obtenir une licence pour utiliser le label Certifié Équitable sur leurs produits. Ils doivent alors déposer des rapports trimestriels et se soumettre régulièrement à des vérifications effectuées par des tiers, afin de s'assurer qu'ils font affaire avec des producteurs et des importateurs certifiés et qu'ils respectent les normes de FLO. Le label de TransFair Canada imprimé sur l'emballage du produit garantit la certification. Un produit portant le label a donc réussi tout le système de contrôle et de certification.